

F. 93 — 1684 (93 — 1053)

3 FEVRIER 1993. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux traitements, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à temps partiel, orientation « Musique », « Arts de la Parole » et « Danse ». — Erratum

Moniteur belge n° 85, du 30 avril 1993, p. 9809, neuvième et vingt et unième lignes, il convient de lire « Vlaamse minister... » au lieu de « Vlaamse Minister... »;

article 1er, quatrième ligne, il convient de lire « onderwijsinstellingen » au lieu de « onderwijsinstelling »;

art. 2, § 1, 2^o, deuxième ligne, il convient de lire « koninklijk besluit van 10 maart 1965 » au lieu de « koninklijk besluit 10 maart 1965 »;

art. 2, § 1, 3^o, troisième ligne, la formule doit se lire comme suit : $(jw' \times \frac{dp}{30}) + (41\,995 \times \frac{dp}{dk})$;

art. 2, § 2, première ligne, il convient de lire « ...vastgestelde weddeschalen, wordt met... » au lieu de « vastgestelde weddeschalen wordt met... ».

F. 93 — 1685 (93 — 1054)

3 FEBRUARI 1993. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het koninklijk besluit van 15 maart 1974 waarbij op 1 april 1972 de weddeschalen worden vastgesteld verbonden aan de graden van het personeel der leergangen voor sociale promotie ressorterend onder het Ministerie van Nationale Opvoeding en Franse Cultuur en het Ministerie van Nationale Opvoeding en Nederlandse Cultuur. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 85 van 30 april 1993, blz. 9812, negende regel bovenaan : men dient te lezen « kunnen maken; en om het juiste bedrag... » i.p.v. « kunnen maken en om het juiste bedrag... »

TRADUCTION

F. 93 — 1685 (93 — 1054)

3 FEVRIER 1993. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise. — Erratum

Moniteur belge n° 85 du 30 avril 1993, page 9812, neuvième ligne en haut de la page : il convient de lire « kunnen maken; en om het juiste bedrag... » au lieu de « kunnen maken en om het juiste bedrag... ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 93 — 1686

4 MAI 1993. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel contractuel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, effectuant des prestations à temps partiel

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 13, § 5, modifié par la loi spéciale du 16 janvier 1989, et l'article 96, y inséré par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1^{er}, modifié par l'arrêté royal n° 4 du 18 avril 1987;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation de la R.T.B.F. du 4 décembre 1992;

Vu l'accord du Ministre-Président ayant le Budget et la Fonction publique dans ses attributions, donné le 16 décembre 1992;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993,

Arrête :

Article 1^{er}. Les membres du personnel contractuel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française effectuant des prestations à temps partiel valorisent pour leur avancement de traitement les services rendus au prorata des prestations qu'ils ont effectuées, à partir de l'âge de 18, 20, 21, 23 ou 24 ans, selon la classe d'âge de leur échelle barémique, telle qu'elle est fixée par les dispositions du statut pécuniaire applicables aux membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Art. 2. Lorsque les membres du personnel contractuel sont nommés à titre définitif à la Radio-Télévision belge de la Communauté française, l'ancienneté pécuniaire déterminée conformément à l'article 1^{er} est prise en considération pour l'octroi des augmentations intercalaires.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 1992.

Art. 4. Le Ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 mai 1993.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

B. ANSELME